

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 12 JUIN 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 163-014

Relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols sur le territoire de la commune de
BARLES pour l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-d-Haute-Provence,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral IAL n°2013- 2506 du 11 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Barles.

ARTICLE 3 :

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les servitudes 'risques' et d'information sur les sols susceptibles d'intéresser la commune de Barles, sont définies aux articles 4 et 5 ci-dessous.

ARTICLE 4 :

Les risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels :
 - seisme de niveau 4
 - risque radon de niveau 3
- Risques technologiques : NEANT
- Risques miniers : NEANT

ARTICLE 5 :

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

Le décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante, l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français avec la cartographie du potentiel radon dans les Alpes-de-Haute-Provence et les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire de la commune.

Les documents se rapportant aux risques sismiques et radon sont accessibles sur le site internet du département : « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> » et librement consultables à la Mairie de Barles et en Préfecture. Les éventuels arrêtés de catastrophes naturels ou technologiques sont listés sur le site « www.géorisque.gouv.fr ».

ARTICLE 6 :

Le dossier annexé au présent arrêté comprend un extrait de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, la cartographie du potentiel radon dans les Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 :

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Maire de la commune de Barles et à Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal local.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13 281 Marseille Cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Barles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Olivier JACOB